



Fiche de présentation - Service de l'urbanisme

Certificat d'autorisation d'abattage d'arbres

Les textes suivants sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne remplacent ni les règlements, ni les documents légaux auxquels ils font référence. Renseignez-vous auprès du personnel du Service de l'urbanisme pour connaître les normes spécifiques applicables en fonction des particularités de votre propriété ou de votre projet.

Frais : Gratuit.

Validité : 3 mois.

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation :

- ✓ Abattre un ou des arbres.

Documents requis pour compléter une demande :

- ✓ Formulaire de demande complété et signé par le propriétaire;

Certaines informations ou certains documents pourraient être requis selon les particularités de la demande. L'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation communiquera avec vous à ce sujet, s'il y a lieu.

Délai d'émission : 1 à 2 semaines.

Procédure :

1. Réception de la demande **complète** au Service de l'urbanisme;
2. Identification par le propriétaire des arbres à abattre à l'aide d'un ruban (utilisation de peinture interdite);
3. Vérification de la conformité de la demande par l'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation;
4. Signature du certificat d'autorisation par le propriétaire à l'Hôtel de Ville;
5. Inspection des travaux par le responsable de l'émission du certificat d'autorisation (vérification de la plantation de l'arbre de remplacement si requis).

Règlementation :

Définition :



Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des îlots déstructurés et des aires para-urbaines sera considéré comme un arbre un végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 5 centimètres à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres pour être considéré comme un arbre au présent règlement.

Conditions d'abattage :

- ✓ Risques pour les lignes d'électricité ou de téléphone évalués par les autorités compétentes;
- ✓ Maladies, mort de l'arbre ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public;
- ✓ Si l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbre(s) voisin(s);
- ✓ Nécessité de dégager un terrain pour construire une nouvelle route, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante. L'aire de dégagement requise à la machinerie est de) mètres;
- ✓ Pour la réalisation d'ouvrage ou de travaux à des fins publiques;
- ✓ Coupe de jardinage ou d'éclaircie pour un terrain trop densément boisé;
- ✓ Dans le cas d'un frêne entre le 1er octobre et le 15 mars ;
- ✓ Pour assurer un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du Code de la sécurité routière ou dans le cas d'une obstruction de la voie publique;
- ✓ Un arbre situé à :
 - moins de 3 mètres d'un bâtiment principal;
 - moins de 7,5 mètres d'une installation septique;
 - moins de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire;
 - moins de 3 mètres d'une piscine ou d'une infrastructure de services souterraine;
 - moins de 1 mètre d'une aire de stationnement, d'un terrassement et d'une allée d'accès.

Remplacement des arbres abattus :

Tout arbre abattu doit être remplacé sauf pour les raisons suivantes:



- ✓ Nécessité de dégager un terrain pour construire une nouvelle route, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante. L'aire de dégagement requise à la machinerie est de 3 m;
- ✓ Si l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbre(s) voisin(s);
- ✓ la réalisation d'ouvrage ou de travaux à des fins publiques;
- ✓ une coupe de jardinage ou d'éclaircie pour un terrain trop densément boisé ou pour une coupe pour assurer un dégagement des panneaux de signalisation;
- ✓ le terrain présente une superficie boisée d'au moins 1 arbre par 75 mètres carrés de superficie de terrain.

Le remplacement doit être effectué par un autre arbre d'au moins 5 centimètres de diamètre à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent sur une autre partie du même terrain ou lot.

Le remplacement doit s'effectuer dans les 6 mois suivant l'émission du certificat autorisant l'abattage d'un arbre.

Plantations restrictives

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivants à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une voie publique, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics, d'une installation septique ou d'une ligne de terrain :

- ✓ Aulne (*Alnus spp.*);
- ✓ Érable argenté (*Acer saccharinum*);
Érable à giguère (*Acer Negundo*);
- ✓ Peupliers (*Populus spp.*);
- ✓ Saules (*Salix spp.*).
- ✓ L'orme américain (*Ulmus americana*).

Il est prohibé de planter toute espèce énumérée à l'alinéa a), et ce, à moins de 50 mètres de tout trottoir, chaussée, fondation ou infrastructure souterraine de services publics, à moins de 10 mètres d'une ligne de propriété et 15 mètres du bâtiment principal et à moins de 5 mètres d'une ligne électrique.

Il est prohibé de planter toute espèce d'arbre à distance minimale de 3 mètres de (dans le cas d'une haie, cette distance est réduite à 1,5 mètre) :

- ✓ des luminaires de rue;
- ✓ des égouts privés et publics et des aqueducs;
- ✓ des tuyaux de drainage des bâtiments;
- ✓ de tout câble électrique ou téléphonique;
- ✓ de la bordure de pavage de rue et d'un trottoir;
- ✓ des bornes-fontaines.



Il est prohibé de planter ces essences d'arbres sur le territoire : le Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*) et le Frêne.

Infraction :

L'abattage d'arbres fait en contravention du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de **500 \$** pour la coupe d'un arbre sans certificat d'autorisation auquel s'ajoute :

- dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un **montant minimal de 100 \$** et **maximal de 200 \$** par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de **5 000 \$**;
- dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un **montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$** par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.